

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHANE TERMINAL LE HAVRE

Terminal 2
Route de la Plaine
Port 4999
76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20260528_VI_CHANE_doctrine_sante_COV_surveillance_env_T2
Code AIOT : 0005802267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement CHANE TERMINAL LE HAVRE implanté Terminal 2 Route de la Plaine Port 4999 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANE TERMINAL LE HAVRE
- Terminal 2 Route de la Plaine Port 4999 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005802267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CHANE exploite deux dépôts de stockage de produits chimiques et pétrochimiques en vrac sur la zone industrialo-portuaire du Havre. L'exploitation des installations de l'établissement est encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire, commun aux deux terminaux, en date du 23 février 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité du rapport	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21.III	Demande d'action corrective	
4	Vitesses d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	Demande d'action corrective	
8	Emissions fugitives	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3..4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Déclaration annuelle des émissions – méthode de quantification	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Suite de la visite du 06/11/2025 : caractéristique des émissaires	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 1.5.1, 3.2.1 et 3.3.2.1, et Constat n°1 du rapport en date du 08/12/2025	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle annuel des émissions par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 III	Sans objet
3	Respect des VLE COV	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 42 a) et 3.3.2.1 de l'arrêté cadre du 23/02/2021	Sans objet
5	Efficacité des	Arrêté Ministériel du 12/10/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	URV	article 41-2	
6	Prévention des émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3.2.3	Sans objet
7	Emissions de benzène	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3.2.1	Sans objet
11	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les émissions atmosphériques de composés organiques volatiles (COV), en particulier de benzène et de méthanol, sont correctement suivies par l'exploitant sur le Terminal 2.

Des améliorations sur la documentation de l'application de la méthode du guide bleu de l'UFIP quant à la quantification des émissions fugitives des bacs de stockage contenant des COV sont néanmoins attendues sous 6 mois.

L'exploitant doit veiller à la complétude et à la conformité des mesures à réaliser annuellement, et transmettre sans délai les caractéristiques manquantes de la cheminée de l'URV benzène.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle annuel des émissions par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 III
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé
Constats : Lors de la visite, le rapport du contrôle annuel de l'unité de récupération des vapeurs (URV) de benzène réalisé le 12 décembre 2025 a été présenté par l'exploitant. L'exploitant a mis en service un URV pour le traitement des vapeurs des opérations de chargement de méthanol en juillet 2025, un premier contrôle annuel a été réalisé sur l'installation en date du 26 février 2026. L'organisme ayant réalisé les mesures est agréé et figure dans l'arrêté ministériel du 16 juin 2025 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité du rapport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21.III
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : III. - [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
Constats : Le rapport annuel de contrôle de l'URV de benzène mentionnait des écarts relatifs aux installations, notamment vis-à-vis des normes NF EN 16911-1 et NF EN 15259. Ils étaient indiqués comme sans impact sur la conformité des résultats. Ces écarts avaient pour justification «Pas de possibilité de prise de débit». Sur le terrain, l'inspection a pu constater que la cheminée de l'URV benzène ne prévoyait pas de piquage pour la réalisation des prélèvements de rejets atmosphériques. Par ailleurs, la durée des trois essais n'était que de 15 min chacun. Le rapport annuel de contrôle de l'URV pour les opérations de chargement de méthanol n'appelait pas de remarque. Sur le terrain, l'inspection a pu constater que la cheminée de l'URV méthanol comporte un piquage permettant la réalisation des mesures et prélèvements des rejets atmosphériques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de veiller dès le prochain contrôle des rejets atmosphériques de l'URV benzène à ce que: • les conditions de prélèvement des émissions atmosphériques permettent de limiter autant que possible les écarts relatifs à l'installation lors de la réalisation des contrôles des émissions atmosphériques, et que le cas échéant, les commentaires apportés dans le rapport soient suffisamment détaillés pour justifier l'absence d'impact sur le jugement de conformité des résultats, • les durées des prélèvements soient voisines de 30 minutes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Respect des VLE COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 42 a) et 3.3.2.1 de l'arrêté cadre du 23/02/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Article 42 :

Les émissions de COV canalisées issues des installations de chargement de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

[...]

d) Pour les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68 :

- concernant les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés ;[...]

e) Pour les URV, en remplacement des dispositions des points a et b du présent article 42, les émissions de COV respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La concentration des émissions exprimée en gramme par mètres cubes, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du liquide inflammable collecté exprimée en kilopascals, sans toutefois dépasser la valeur de 35 grammes par normal mètre cube.

Article 3.3.2.1 :

[...]

Au terminal 2, les émissions de benzène générées aux postes de chargement sont collectées et envoyées vers un système de traitement ; les rejets canalisés en sortie de cette unité de traitement de benzène respectent la valeur limite de 2 mg/Nm³.

[...]

Constats :

L'exploitant a fait réaliser des mesures des émissions atmosphériques sur l'URV de benzène et sur l'URV méthanol (voir également point de constat n°1).

Dans le rapport, la concentration moyenne en benzène des trois essais était de 0,174 mg/m³ pour une VLE de 2 mg/m³.

Dans le rapport, la concentration moyenne en méthanol des trois essais était de 28,4 µg/m³, correspondant à un flux massique de 0,020 kg/h. Le rapport statut vis-à-vis du seuil de 2 kg/h fixé pour rendant applicable la VLE de 110 mg/m³ correspondant à l'article 42-a). Néanmoins, les mesures étant réalisées en sortie d'un URV, la VLE applicable est de 1.2 fois la pression de vapeur saturante du méthanol exprimée en kPa, soit $12.3 \times 1.2 = 14.76$ g/Nm³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que les prochains rapports de contrôle expriment la conformité des émissions de méthanol vis-à-vis de l'article 42-e) et non vis-à-vis de l'article 42-a) de l'arrêté

ministériel du 12 octobre 2011.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vitesses d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.
Constats : Le rapport de mesure de l'URV benzène ne comporte ni mesure du débit, ni mesure de vitesse d'éjection des gaz. La conformité vis-à-vis de cette prescription ne peut être évaluée. Le rapport de mesure de l'URV méthanol indique un débit mesuré de 681 m³/h et une vitesse moyenne d'éjection des gaz de 6,6 m/s.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce que dès le prochain contrôle de l'URV benzène, le débit et la vitesse d'éjection de gaz soient mesurés et reportés dans le rapport. En cas de non conformité de la vitesse d'éjection des gaz, il en informera l'inspection, et mettra en œuvre un plan d'action permettant le retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Efficacité des URV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41-2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Dès lors que les quantités annuelles de liquides inflammables chargées par voie terrestre (route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure), sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans les tableaux de l'article 41-3, tout ou partie des émissions de COV générées au cours du chargement de liquides inflammables sont : • récupérées par une URV répondant aux dispositions des points c, d et e de l'article 42 du présent arrêté ; ou [...] de sorte que :

- le flux résiduel de COV émis annuellement ne dépasse pas 10 % du flux total de COV canalisés et diffus de référence ;
- les flux résiduels annuels de COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et de composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ne dépassent pas 10 % des flux de COV canalisés et diffus de référence.

Les flux de référence correspondent aux émissions de COV concernés par les deux alinéas précédents si aucune mesure de réduction (récupération ou traitement) n'est mise en œuvre sur le site au cours de l'ensemble des opérations de chargement réalisées annuellement.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a rappelé que concernant l'URV benzène :

- l'obligation de traitement des vapeurs pour le chargement de chalands relevant de l'article 41-4 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 ne s'applique qu'en cas de dépassement du seuil de 150 000 T/an,
- la prescription imposant le traitement des vapeurs de benzène relève des arrêtés préfectoraux complémentaires du 07 avril 2008 et du 29 juillet 2009, et n'impose pas d'obligation en terme d'efficacité relative mais le respect de la VLE de 2 mg/m³.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté l'application de la méthode de calcul de l'efficacité de l'URV méthanol et son résultat : le rendement était supérieur à 99% pour les chargements réalisés depuis sa mise en exploitation en juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions sont prises pour éviter le stockage de produits volatils dans les bacs non calorifugés et non revêtus de peinture blanche (cette mesure est encadrée par une procédure). Le stockage des produits les plus volatils (tension de vapeur supérieure ou égale à 10 kPa à 293,15°) est interdit dans ces bacs.

Les bacs dotés d'écrans flottants sont indiqués dans l'annexe 3.

De plus, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié :

- les réservoirs destinés au stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20 °C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8 °C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Les bacs émettant plus de 30 T de COV par an sont munis d'un écran flottant ou d'un dispositif

de performance équivalente permettant de réduire les émissions de COV. [...]
Constats : Lors de la visite du 28 mai 2026, l'exploitant a présenté sa procédure interne de recueil des données, préalable à l'acceptation d'un nouveau produit. Le document mentionnait explicitement l'interdiction de stocker des produits contenant des COV avec une pression de vapeur supérieure à 10 kPa dans les bacs non peints en blanc ou non calorifugés, la liste des bacs interdits était précisée. Les bacs vus sur le terrain étaient soit blancs soit calorifugés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emissions de benzène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : [...] Le flux annuel maximal de benzène émis par ALKION TERMINAL LE HAVRE est de 6 tonnes/an (flux global pour les 2 terminaux, hors émissions fugitives). Au terminal 2, les émissions de benzène générées aux postes de chargement sont collectées et envoyées vers un système de traitement ; les rejets canalisés en sortie de cette unité de traitement de benzène respectent la valeur limite de 2 mg/Nm³. L'exploitant met en place un indicateur annuel de suivi des émissions à l'atmosphère de benzène, basé sur les informations figurant dans les fiches de données de sécurité des produits stockés ou transitant sur le site selon les hypothèses suivantes : • pour les produits susceptibles de contenir des traces de benzène, le pourcentage retenu sera de 0,1 % des COV totaux, émis par le produit concerné. • pour les produits dont les fiches de données de sécurité mentionnent la présence de benzène, le pourcentage retenu sera la valeur indiquée (valeur maximale de la fourchette) ou, à défaut, 5 % des COV totaux émis par le produit concerné. L'estimation de la quantité de benzène émise à l'atmosphère sur le terminal n°2 pendant l'année (A) doit être transmise à la DREAL et à l'ARS au plus tard le 15 février de l'année (A+1). [...] Des mesures du taux de benzène seront réalisées annuellement en différents points du terminal n°2 et tenus à disposition de la DREAL et de l'ARS
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les émissions globales de benzène en 2025 pour les deux terminaux, elles étaient de 976 kg. L'exploitant a présenté ses outils de suivi et indiqué que le flux de benzène émis est suivi en continu. Ces émissions sont transmises à l'inspection dans le cadre de la télédéclaration GEREPE qu'il réalise avant le 31 mars de l'année N+1 conformément à l'article 7 de l'arrêté du 31 janvier 2008. L'inspection propose de supprimer le septième alinéa de l'article 3.3.2.1 de l'arrêté cadre du site à l'occasion d'une prochaine modification du titre 3 portant sur la prévention de la pollution atmosphérique.

La concentration en benzène mesurée lors du contrôle annuel 2025 réalisé en sortie de l'URV (voir également point de constat n°3) était de 0,174 mg/m³.

Concernant les mesures de benzène réalisées sur le site, cette prescription est reprise dans le chapitre 3.4 de l'arrêté préfectoral cadre du site portant sur la surveillance environnementale. L'inspection propose également de supprimer le dernier alinéa de l'article 3.3.2.1 de l'arrêté cadre du site à l'occasion d'une prochaine modification du titre 3 portant sur la prévention de la pollution atmosphérique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emissions fugitives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3..4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de l'inventaire actualisé des équipements (vannes, brides, pompes...) susceptibles d'émettre des émissions fugitives qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Après avoir réalisé une campagne de mesures initiale, sur les deux terminaux d'ALKION TERMINAL LE HAVRE, selon la méthode 21 de l'US EPA, afin d'effectuer un « point zéro » des émissions fugitives de COV ayant lieu au niveau des systèmes d'étanchéité de vannes, brides, pompes, etc., l'exploitant est tenu de réaliser un plan de surveillance de ces émissions fugitives par des campagnes d'entretien des éléments fuyards.

Constats :

Lors de la visite du 28 mai 2026, l'exploitant a présenté la méthode déployée pour identifier les équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions fugitives de COV.

Il a indiqué que le dépôt a été modélisé selon 20 configurations (trafic/point émetteur/produit émissif). Il a indiqué que la campagne de mesures réalisée en 2012 a été transmise à l'inspection et qu'elle a fait l'objet d'une visite d'inspection en 2013 (visite du 05 novembre 2013 - rapport associé effectivement transmis en 2014).

Il a précisé que:

- très peu d'équipements avaient été identifiés avec un taux de fuite supérieur à 1000 ppm,
- que lesdits équipements avaient été remis en état,
- le flux de COV déterminé à l'issue de la campagne était de 500 kg/an pour les deux terminaux (au regard des 30 T annuellement émises),
- la campagne n'a pas été renouvelée depuis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois à compter de la réception de ce rapport, l'exploitant justifiera :

- de la mise à jour de l'analyse de criticité des équipements vis-à-vis des émissions fugitives de COV,
- de l'adéquation des campagnes d'entretien préventives qu'il réalise afin de maintenir le niveau des émissions aussi bas que possible,
- des équipements les plus critiques qu'il retiendra pour la réalisation d'une campagne de mesures de contrôle à réaliser sous 12 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Déclaration annuelle des émissions – méthode de quantification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les méthodes de quantification des émissions de COV des différentes unités sont issues du guide Concawe « Air pollutant emission estimation methods for EPER and PRTR reporting by refineries ». L'exploitant utilisera cette méthode lors de la déclaration annuelle des polluants.

Constats :

Lors de la visite du 28 mai 2026, l'exploitant a présenté la méthode de quantification (utilisée lors de la déclaration annuelle) des émissions de COV «Air pollutant emission» qui se décline de deux façons selon si le bac est équipé d'un écran flottant ou pas. Pour appliquer la méthode, l'exploitant doit associer le produit stocké à un produit de référence du guide bleu de l'UFIP (version de 2012) selon les caractéristiques physico-chimiques indiquées dans la fiche de données de sécurité du produit, et en particulier la température d'ébullition, le point éclair ou encore la densité. Les outils informatiques présentés par l'exploitant ont permis de vérifier par sondage qu'un code produit UFIP était associé aux produits stockés. Néanmoins, l'exploitant ne dispose pas d'une procédure permettant de décrire précisément la méthodologie de détermination du code UFIP pour les différents produits stockés, ni des justifications permettant de tracer les choix.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, l'inspection demande à l'exploitant de clarifier la méthode de quantification de ses émissions de COV au travers d'une procédure écrite qui précisera la méthode d'identification du code UFIP pour les produits stockés. Il tiendra à disposition de l'inspection la justification des codes UFIP associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Suite de la visite du 06/11/2025 : caractéristique des émissaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 1.5.1, 3.2.1 et 3.3.2.1, et Constat n°1 du rapport en date du 08/12/2025

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : <u>Article 1.5.1 :</u> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...] <u>Article 3.2.1 :</u> Les établissements ne comportent pas de point de rejet atmosphérique canalisé, autre que celui du système de traitement du terminal n°2 mentionné à l'article 3.3.2.1. <u>Article 3.3.2.1 : Émissions de benzène</u> [...] Au terminal 2, les émissions de benzène générées aux postes de chargement sont collectées et envoyées vers un système de traitement [...] <u>Constat n°1 - demande à l'exploitant :</u> Dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmettra un descriptif de l'émissaire présent sur le terminal 1 comprenant au minimum : • la hauteur du conduit en mètre, • le diamètre du conduit en mètre, • le débit nominal en Nm³/h, • la vitesse minimale d'éjection de gaz en m/s.
Constats : En amont de la visite et pendant la visite, l'exploitant a transmis les hauteurs et diamètres des cheminées pour l'URV méthanol et l'URV benzène: il a présenté les plans des équipements en séance. Les débits nominaux sont néanmoins à clarifier, et les vitesses d'éjection des gaz sont manquantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant que les éléments manquants soient transmis sans délai. L'inspection rappelle que ces éléments sont nécessaires à la mise à jour du titre 3 portant sur la prévention de la pollution atmosphérique de l'arrêté cadre du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 11 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.4					
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique					
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise 4 campagnes de prélèvements, d'une durée minimum de 14 jours, réparties sur l'année (soit 1 campagne par saison). La durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés annuellement en un point est au minimum de 14 % de la période annuelle que l'on cherche à caractériser (soit 52 jours pour une période de 365 jours). Les campagnes de mesure sont effectuées par un organisme tiers, en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant à ses frais. Les résultats de mesures de surveillance environnementale sont transmis à l'inspection des installations dans un délai de 45 jours après chaque campagne de prélèvement. En cas de dépassement d'une des valeurs cibles définies ci-dessous, la transmission des résultats est accompagnée d'une recherche des causes du dépassement et des mesures prévues ou mises en place pour limiter les effets des émissions de benzène dans l'environnement et revenir à une situation dont le risque sanitaire est acceptable. Les résultats des mesures de surveillance environnementale des cinq dernières années sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'objectif est de pouvoir : - interpréter les résultats au regard des données météorologiques relevées sur site ou dans un environnement proche; - qualifier l'état de dégradation des milieux d'exposition des riverains (particuliers et travailleurs tiers) et de statuer sur la compatibilité sanitaire entre la qualité de l'air ambiant et les usages en tenant compte des valeurs suivantes pour le benzène : <table><tr><td>exposition de la population générale (riverains)(objectif de qualité de l'air)</td><td>2µg/m³</td></tr><tr><td>exposition des populations travailleurs tiers(hypothèse de scénario: 218j/an, 8h/j pendant 30ans; VTR ANSES 2014)</td><td>4,5µg/m³ (*)</td></tr></table> (*)valeur cible obtenue par calcul à partir de la VTR et en prenant en compte les hypothèses retenues relatives au temps d'exposition d'un travailleur tiers [...]		exposition de la population générale (riverains)(objectif de qualité de l'air)	2µg/m ³	exposition des populations travailleurs tiers(hypothèse de scénario: 218j/an, 8h/j pendant 30ans; VTR ANSES 2014)	4,5µg/m ³ (*)
exposition de la population générale (riverains)(objectif de qualité de l'air)	2µg/m ³				
exposition des populations travailleurs tiers(hypothèse de scénario: 218j/an, 8h/j pendant 30ans; VTR ANSES 2014)	4,5µg/m ³ (*)				
Constats : Lors de la visite du 28 mai 2026, l'exploitant a présenté le résultat brut des campagnes de la surveillance environnementale des émissions de benzène réalisées en 2025 sur les deux terminaux. Le nombre de campagnes, leur répartition, leur durée ainsi que les résultats de la surveillance n'appellent pas de remarque. L'inspection rappelle néanmoins que les résultats de ces campagnes sont à transmettre à l'inspection dans un délai de 45 jours après chaque campagne.					

L'inspection propose de mettre à jour, à l'occasion d'une modification des prescriptions du titre 3 portant sur la prévention de la pollution atmosphérique de l'arrêté cadre du site, la valeur relative à l'exposition des populations travailleurs tiers pour prendre en compte l'avis rendu par l'ANSES le 30 juillet 2024 (73 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ au lieu de 4.5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$).

Type de suites proposées : Sans suite